

## CRISE RUSSO-UKRAINIENNE - FAQ

Les conséquences de l'invasion russe en Ukraine génèrent de nombreuses interrogations. Pour y répondre, le ministère de l'Economie et la Commission européenne ont publié des FAQ qui apportent des réponses précises.

### 1. Votre entreprise exporte en Russie, Ukraine ou Biélorussie, et/ou dispose d'implantations dans la région

*Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 25 février 2022<sup>1</sup> un règlement qui élargit les restrictions à l'exportation concernant les biens et technologies à double usage. L'exportation de ces articles était interdite depuis 2014 pour le secteur militaire et s'applique désormais lorsque ces articles sont destinés à des utilisateurs ou à des usages civils, avec des exemptions et des dérogations très limitées.*

*Est également interdite l'exportation d'articles de « technologie de pointe » supplémentaires pour limiter le renforcement des capacités militaires et technologiques de la Russie dans des secteurs tels que l'électronique, les ordinateurs, les télécommunications et la sécurité de l'information, les capteurs et les lasers, et la marine.*

*Le règlement sur les sanctions prévoit aussi une interdiction d'exporter des biens et des technologies destinés à être utilisés dans l'aviation ou l'industrie spatiale, ainsi que dans le secteur de l'énergie.*

*Comme dans d'autres régimes de sanctions de l'Union européenne (UE), les restrictions à l'exportation s'appliquent à la vente, à la fourniture, au transfert et à l'exportation des articles couverts par ces restrictions, ainsi qu'à la fourniture de services de courtage et d'assistance technique et financière.*

- [Les nouvelles mesures prennent la forme d'interdictions : s'agit-il d'une interdiction totale des exportations vers la Russie pour les biens à double usage et les biens de « technologie avancée » ?](#)

Les restrictions prennent effectivement la forme d'interdictions mais il existe des exemptions et des dérogations limitées. Les dérogations couvrent, entre autres, les besoins humanitaires, les urgences sanitaires, les catastrophes naturelles, les utilisations médicales et pharmaceutiques, les exportations temporaires d'équipements destinés aux médias et les articles à usage personnel.

<sup>1</sup> Règlement du Conseil (UE) 2022/328 du 25 février 2022

Elles couvrent aussi, entre autres, les exportations destinées à la coopération entre Gouvernements, les exportations destinées aux réseaux de télécommunications civils, les exportations destinées à l'exploitation, à la maintenance et à la sécurité des capacités nucléaires civiles, ou les exportations destinées aux entreprises détenues, ou contrôlées uniquement ou conjointement par une entité de l'UE ou d'un pays partenaire, ou les exportations couvertes par des contrats antérieurs.

En parallèle, il faut noter que les exemptions et dérogations mentionnées ne sont pas applicables pour les exportations destinées à l'industrie aéronautique ou spatiale.

- [Quel est le lien entre le nouveau règlement sur les sanctions et le règlement sur les biens à double usage déjà existant ?](#)

Le règlement sur les sanctions s'applique parallèlement au règlement de l'UE sur les biens à double usage<sup>2</sup>. Les exportateurs doivent s'assurer qu'ils respectent les deux règlements.

Par conséquent, l'exportation de biens à double usage peut nécessiter une autorisation en vertu du règlement sur les biens à double usage et, lorsqu'une dérogation s'applique en vertu du règlement sur les sanctions, également en vertu de ce règlement. En cas de doute, les exportateurs doivent contacter l'autorité compétente française où ils résident ou ils sont établis.

- [Quelles informations doivent être fournies à des fins de notification et de demande d'autorisation pour les exportations de biens à double usage ou de technologie avancée et l'assistance technique connexe faisant l'objet d'exemptions ou de dérogations en vertu du règlement relatif aux sanctions ?](#)

La notification à l'autorité nationale compétente et la demande d'autorisation doivent être soumises par voie électronique. L'annexe IX du règlement du Conseil qui est relatif aux sanctions fournit des formulaires contenant les éléments obligatoires pour ces notifications ou demandes et, dans la mesure du possible, les exportateurs doivent utiliser ces formulaires.

Toutefois, lorsque l'utilisation du formulaire n'est pas possible, les exportateurs doivent fournir au moins tous les éléments décrits dans le formulaire et dans l'ordre prévu dans les formulaires. Si l'article est couvert par le règlement de l'UE sur les biens à double usage, les exportateurs doivent également soumettre le ou les formulaires conformément à ce règlement à l'autorité nationale compétente.

- [Quelles sont les situations couvertes par les exemptions prévues par le règlement sur les sanctions ?](#)

L'article 2, paragraphe 3, et l'article 2 bis, paragraphe 3, du règlement relatif aux sanctions prévoient 7 exemptions limitées aux restrictions à l'exportation, pour autant que certaines conditions et exigences soient remplies, c'est-à-dire que l'utilisation de l'exemption soit déclarée aux autorités douanières et qu'une notification soit faite la première fois qu'elle est utilisée.

Ces exemptions s'appliquent à :

- a. des fins humanitaires, aux urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation urgente d'un événement susceptible d'avoir un impact grave et significatif sur

---

<sup>2</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) 2021/821 du 20 mai 2021

- la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réponse à des catastrophes naturelles ;
- b. des fins médicales ou pharmaceutiques ;
  - c. l'exportation temporaire d'articles destinés à être utilisés par les médias d'information ;
  - d. les mises à jour de logiciels ;
  - e. l'utilisation comme dispositifs de communication grand public ;
  - f. la garantie de la cybersécurité et de la sécurité de l'information pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes en Russie, à l'exception de son Gouvernement et des entreprises contrôlées directement ou indirectement par ce Gouvernement ;
  - g. l'utilisation personnelle de personnes physiques se rendant en Russie ou de membres de leur famille immédiate voyageant avec elles, et limitée aux effets personnels, aux articles ménagers, aux véhicules ou aux outils commerciaux appartenant à ces personnes et non destinés à la vente.

- [Comment l'exportateur peut-il démontrer de manière concluante que l'une des exemptions ou dérogations s'applique à sa situation ?](#)

Il appartient à l'autorité nationale compétente de déterminer la documentation nécessaire qui pourrait être utile pour évaluer et vérifier que les conditions d'exemptions ou de dérogations sont remplies. Cette documentation peut inclure des contrats, des accords intergouvernementaux, des déclarations de l'exportateur (auto-déclaration).

- [Comment pouvez-vous vérifier/démontrer que les spécifications techniques des articles que vous voulez exporter relèvent ou non de l'annexe avec les articles de « technologie avancée » ?](#)

Lorsque vous exportez vers la Russie et que vos articles sont soumis à des contrôles, il peut être demandé de fournir tout document nécessaire à l'identification de votre article, et utile à son identification et à sa classification. Cela peut être, par exemple, une fiche technique où les caractéristiques et les paramètres techniques de votre article sont énumérés.

- [Comment demander une dérogation concernant les biens à double usage ?](#)

Pour faciliter la notification et l'autorisation de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'exportation de biens entrant dans le champ d'application des articles 2, 2 bis et 2 ter du règlement relatif aux sanctions, l'annexe IX du règlement fournit un modèle contenant les éléments d'information obligatoires que l'exportateur doit fournir à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel il réside ou est établi.

Si le bien relève également du champ d'application du règlement de l'UE sur les biens à double usage, l'exportateur doit également se conformer aux exigences de ce règlement, en utilisant le modèle mis à disposition dans ce règlement. La liste des autorités compétentes françaises pour le règlement sur les sanctions est disponible à l'annexe I du règlement sur les sanctions. Une copie de cette liste est disponible sur le site web dédié de la Commission.

- [J'ai un contrat avec une société russe impliquant l'exportation d'un article couvert par le règlement sur les sanctions. Puis-je continuer à exporter vers cette société ?](#)

Afin de permettre l'exécution des contrats conclus avant le 26 février 2022, l'Etat français peut autoriser l'exportation de biens à double usage et de biens de « technologie avancée » destinés à des usages non militaires et à des utilisateurs non militaires, à condition que

L'exportateur demande une telle autorisation avant le 1<sup>er</sup> mai 2022. Ces autorisations sont évaluées par l'autorité nationale compétente au cas par cas, conformément aux règles applicables. Jusqu'à la réception de l'autorisation, les exportations de ces articles couverts par les nouvelles sanctions sont interdites. Au-delà du 1<sup>er</sup> mai 2022, il n'est pas permis de demander une autorisation pour l'exécution des contrats et accords existants.

Les autorités nationales compétentes n'accordent pas d'autorisation s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'utilisateur final pourrait être un utilisateur final militaire ou un individu ou une entité russe, que les biens pourraient avoir une utilisation finale militaire ou que les exportations sont destinées à l'aviation ou à l'industrie spatiale.

Si le contrat a été conclu avant le 26 février directement avec un individu ou une entité figurant sur la liste qui se trouve à l'annexe IV du règlement du Conseil, les autorités nationales compétentes pourraient autoriser leur poursuite à condition que l'exportateur demande une telle autorisation avant le 1<sup>er</sup> mai 2022. Le règlement relatif aux sanctions ne fait pas référence à la période de validité de cette autorisation. Si le contrat prévoit l'exportation d'un bien contrôlé à double usage, l'exportateur doit détenir l'autorisation nécessaire en vertu du règlement de l'UE sur les biens à double usage avant de procéder à l'exportation.

- [Un exportateur de l'UE est-il autorisé à exécuter un contrat avec une entité russe nécessitant l'exportation d'un article couvert par le règlement sur les sanctions par l'intermédiaire d'une filiale de l'entité russe basée dans l'UE ou dans un pays tiers ?](#)

Le règlement relatif aux sanctions interdit « de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des articles couverts par les restrictions, qu'ils soient ou non originaires de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou pour une utilisation en Russie ». Il interdit également de « participer, sciemment et intentionnellement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions » du règlement.

L'exportateur de l'UE devra donc demander l'autorisation des autorités nationales compétentes afin d'être autorisé à exécuter tout contrat nécessitant l'exportation d'un bien couvert vers la Russie ou en vue d'une utilisation en Russie. Si la filiale de l'entité russe est basée dans l'UE, cette filiale est elle-même tenue de respecter le règlement sur les sanctions.

- [Ma société a une participation dans une coentreprise en Russie. Puis-je continuer à fournir à la coentreprise des biens à double usage ou de « technologie avancée » soumis aux sanctions ?](#)

Si votre entreprise basée dans l'UE contrôle seule ou conjointement une entreprise commune établie en Russie et selon les lois de ce pays et que le bien est destiné à l'usage exclusif de l'entreprise commune, il est possible de demander une autorisation pour les exportations du bien.

- [Le règlement sur les sanctions interdit-il les importations en provenance de Russie à destination d'un titulaire d'un agrément d'organisme de production de l'UE ? Les fournisseurs ou sous-traitants basés en Russie des titulaires d'un agrément d'organisme de production de l'UE/de l'EASA sont-ils concernés par les mesures ?](#)

Le règlement sur les sanctions n'affecte pas les importations en provenance de Russie.

Toutefois, les importateurs de l'UE doivent faire preuve d'une diligence raisonnable et s'assurer que ces importations et les paiements associés ne violent pas d'autres mesures restrictives de l'UE.

Notamment, le règlement (UE) n° 269/20147 du Conseil impose un gel des avoirs à certaines personnes ciblées et interdit de mettre des fonds ou des ressources économiques à leur disposition, que ce soit directement ou indirectement. Cela inclut le paiement de biens et de services.

En outre, le règlement (UE) n° 692/20148 du Conseil interdit les importations en provenance de Crimée et de Sébastopol, et le règlement (UE) n° 2022/2639 du Conseil interdit les importations en provenance des zones non contrôlées par le Gouvernement des oblasts de Donetsk et de Louhansk en Ukraine. Le risque de détournement par la Russie doit être dûment pris en compte.

- [Le règlement relatif aux sanctions affecte-t-il l'exportation de marchandises contrôlées expédiées en transit par la Russie par voie terrestre vers des pays tiers ?](#)

Le règlement relatif aux sanctions n'affecte pas l'exportation de marchandises contrôlées destinées à être livrées dans des pays tiers, même si elles transitent par la Russie. Un élément à prendre en compte est le risque élevé de détournement de ces articles ou tout autre risque éventuel de contournement du règlement sur les sanctions.

- [Dans quelle mesure les mesures de sanctions affectent-elles mes transactions commerciales avec des sociétés établies dans l'UE mais qui sont directement ou indirectement détenues ou contrôlées par des personnes ou des entités russes ?](#)

Les restrictions à l'exportation prévues par le règlement sur les sanctions ne s'appliquent pas aux transactions réalisées strictement au sein de l'UE entre des sociétés établies dans l'UE.

Indépendamment du règlement sur les sanctions, certaines personnes et entités russes sont visées par des restrictions financières individuelles, par exemple dans le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil. Ces restrictions comprennent un gel des avoirs et une interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes et entités listées. Le fait de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'entités non cotées qui sont détenues ou contrôlées par une personne ou une entité cotée (y compris les paiements en échange de biens) sera en principe considéré comme le fait de les mettre indirectement à la disposition de cette dernière, sauf s'il peut être raisonnablement déterminé, au cas par cas en utilisant une approche fondée sur le risque et en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, que les fonds ne parviendront pas à la personne ou à l'entité cotée. Il est également interdit de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'un intermédiaire tiers, si ces actifs sont destinés à bénéficier à la personne ou à l'entité figurant sur la liste. Dans toutes les situations, les exportateurs de l'UE doivent faire preuve d'une diligence raisonnable à l'égard de leurs partenaires commerciaux et de la destination finale des fonds ou des ressources économiques.

Il est en outre interdit aux exportateurs de l'UE de participer, sciemment et intentionnellement, à des activités dont l'objet ou l'effet est de contourner ces restrictions.

- [Les entreprises qui exportent des articles couverts par les restrictions à l'exportation vers la Russie seront-elles indemnisées à la suite de ces mesures ?](#)

Le règlement sur les sanctions ne prévoit pas d'indemnisation pour les entreprises qui exportent des articles couverts par les restrictions vers la Russie.

- [La Biélorussie est-elle concernée par le règlement sur les sanctions ?](#)

Non. Les sanctions supplémentaires imposées à la Biélorussie, y compris de nouvelles restrictions commerciales, sont définies dans le règlement (UE) 2022/355 du Conseil du 2 mars 2022.

- [Les flux de marchandises et financiers de mon entreprise sont-ils soumis à sanctions ?](#)

Il conviendra de se référer aux documents suivants pour connaître les types de biens qui sont affectés par les restrictions aux échanges : <https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie>.

Des informations sur la mise en place de sanctions économiques et financières contre la Russie ainsi que sur les mesures restrictives portant sur les exportations sont disponibles sur le site de la direction générale du Trésor : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie>.

Compte tenu des sanctions portant sur les nouveaux soutiens publics en direction de la Russie et de la Biélorussie, Bpifrance Assurance Export a cessé, jusqu'à nouvel ordre, tout nouvel octroi ou prorogation de garanties en direction de ces deux pays.

- [Avec l'augmentation du risque, mes assureurs-crédit peuvent se retirer ou augmenter leur prime. Que faire si mon entreprise souhaite exporter vers des zones géographiques dont mes assureurs crédit souhaitent se retirer, et en particulier les pays de l'Union européenne ?](#)

Le dispositif Cap Franceexport permet d'accompagner les entreprises françaises en maintenant ou renforçant leurs couvertures d'assurance-crédit privées pour les opérations pour lesquelles les assureurs-crédit privés souhaitent se désengager. Ces couvertures doivent être directement sollicitées auprès de votre assureur-crédit. Initialement prévu jusqu'au 31 mars 2022, le dispositif sera prolongé au-delà de cette date.

- [Le modèle d'affaires de mon entreprise est dépendant de l'exportation dans ces trois pays. Comment puis-je être appuyé pour trouver des débouchés à l'export dans d'autres pays ?](#)

Il conviendra dans ce cas de se référer au volet export du plan de résilience qui permet d'assurer la diversification de vos débouchés à l'export grâce à une aide à la prospection sur des pays tiers. La demande doit être faite au point de contact d'entrée (CCI-CMA), qui vous mettra en relation avec la Team France Export (Business France, CCI International et Bpifrance) pour réorienter vos efforts de prospection sur les pays les plus appropriés à votre offre de biens et services.

Vous pouvez également prendre contact avec les pôles d'action économiques (PAE) de la direction générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) afin d'évoquer les formalités douanières à mettre en œuvre pour les échanges de biens avec des pays ayant conclu un accord de libre-échange avec l'Union Européenne. Voici le lien permettant de prendre connaissance de la liste complète des accords de libre-échange conclus par l'UE : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-lunion-europeenne>.

- [Mon entreprise peut-elle encore bénéficier des dispositifs de chèque relance export et de chèque relance VIE ?](#)

Les dispositifs de chèque relance export et de chèque relance VIE sont prolongés jusqu'à fin 2022, dans la limite des crédits disponibles. Il conviendra de se référer aux deux liens suivants afin de connaître les modalités de constitution du dossier :

- <https://www.teamfrance-export.fr/solutions/cheque-relance-export>
- <https://www.teamfrance-export.fr/solutions/crvie>

- [Mon entreprise peut-elle être soutenue financièrement pour assurer la diversification de ses débouchés à l'international ?](#)

Il est possible de solliciter auprès de Bpifrance Assurance Export une assurance prospection qui permet de financer vos dépenses de prospection sur les marchés export. En pratique, Bpifrance Assurance Export verse un acompte, qu'il ne faut rembourser qu'en fonction de votre succès à l'export.

Pour les exportateurs qui ont bénéficié d'une assurance prospection en direction de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine et qui n'ont pas encore engagé de dépenses, une réorientation de votre assurance-prospection est possible, en lien avec votre interlocuteur chez Bpifrance.

Il est possible de se référer au lien suivant de la Bpifrance pour connaître les conditions et les modalités de constitution des dossiers : <https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/internationalisation/assurance-prospection>.

- [En cas de refus des banques, comment payer mes importations des pays concernés ou me faire payer ce que j'exporte ?](#)

Si vous avez une filiale sur place, les flux financiers peuvent pour l'instant continuer normalement au sein de cette entité.

Les sanctions économiques contre la Russie devraient permettre la continuité des opérations et notamment des paiements dans de nombreux domaines et cas d'application.

En cas de difficultés de paiement, vous pouvez les signaler à l'adresse suivante de la direction générale du Trésor afin d'identifier si le blocage est réglementaire : [sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr](mailto:sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr).

- [Comment négocier avec mon partenaire commercial si je ne peux exécuter un contrat à cause des sanctions ?](#)

L'entreprise française se retrouvant dans l'impossibilité d'exécuter son contrat compte-tenu des sanctions prononcées, pourra utilement tenter d'invoquer la force majeure pour suspendre l'exécution de son contrat, en application du droit général des contrats.

La partie française devra veiller à notifier sans délai l'évènement de force majeure à son cocontractant, tel qu'il est le plus souvent prévu par le contrat, sans quoi elle risquerait de perdre le bénéfice de cette possibilité de suspendre le contrat sans risque de voir sa responsabilité engagée.

Ainsi, il est recommandé aux entreprises dans la rédaction de futurs contrats d'inclure une référence spécifique aux sanctions internationales dans la définition contractuelle de la force majeure.

## 2. Votre entreprise fait face à des problèmes liés au coût de l'énergie

- [Mon entreprise est une industrie énérgo-intensive, quelles nouvelles aides sont mises en place et comment y accéder ?](#)

Face à l'augmentation des prix de l'énergie, l'Etat français crée une mesure d'urgence temporaire sous forme de subventions. Son objectif est d'atténuer les conséquences de la crise russo-ukrainienne pour les entreprises énérgo-intensives et de réduire également la pression inflationniste découlant des hausses de prix de l'énergie. Cette mesure d'urgence exceptionnelle vise à éviter les arrêts de production des sites énérgo-intensifs et à soutenir leur compétitivité. Les modalités de cette aide seront précisées prochainement.

- [Quelles sont les conditions d'éligibilité de cette aide ?](#)

Seules les entreprises dont les achats de produits de gaz et d'électricité atteignent au moins 3 % de la valeur de la production pourront être éligibles.

En outre, il faudra que le coût d'approvisionnement énérgétique en €/MWh soit significativement plus élevé depuis le début de la crise russo-ukrainienne qu'en fin d'année 2021.

Enfin, l'entreprise devra subir des pertes d'exploitation du fait de la hausse des prix de l'énergie pour être éligible.

- [Comment est calculé le montant d'aide ?](#)

Le montant de l'aide sera égal à une fraction du surcoût des achats d'énergie induits par l'invasion russe de l'Ukraine, en comparaison à une période de référence. Il sera plafonné dans la limite de 25 M€ par entreprise, pour réduire les pertes dans la limite de 80 %. L'aide pourra compenser de façon rétroactive les hausses du mois de mars et des mois suivants, jusqu'en décembre 2022.

- [Quand pourrai-je obtenir une aide ? Quand pourra-t-on connaître tous les détails de l'aide ?](#)

Cette mesure sera mise en œuvre dès que possible. Elle respectera l'encadrement temporaire européen des régimes d'aide institués en réponse à cette crise. Cet encadrement temporaire est en cours d'adoption par la Commission européenne, et devrait intervenir dans les prochains jours.

- [Que faire en cas de difficultés dans vos relations avec votre fournisseur énérgétique ?](#)

La situation actuelle implique une vigilance accrue sur la qualité des relations équilibrées entre les consommateurs professionnels et leurs fournisseurs d'électricité ou de gaz afin :

- i) de s'assurer d'une application de bonne foi des contrats en cours, notamment pour l'application des clauses d'indexation, de sortie ou définissant les situations exceptionnelles,



- ii) que les consommateurs puissent bénéficier des offres les moins haussières possibles en cas de renouvellement,
- iii) et de les accompagner dans le règlement des éventuels litiges.

Toutefois, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel peuvent modifier leurs conditions contractuelles sous réserve du respect des délais de préavis et des conditions d'information prévus par le code de l'énergie et le code de la consommation.

Lorsque les entreprises peuvent se prévaloir de la qualité de non-professionnel, elles bénéficient des dispositions du code de la consommation relatives aux clauses abusives (articles L.212-1 et 2 du code de la consommation). Les manquements aux dispositions du code de la consommation en matière de clauses abusives peuvent donner lieu, sur la base de l'article L.521-2 du code de la consommation, à une injonction en suppression de cette clause interdite. Un cumul est possible avec l'article L.241-2 du code de la consommation qui prévoit une amende administrative de 15 000 euros pour une personne morale.

Pour les entreprises professionnelles, les dispositions du code de commerce relatives au déséquilibre significatif (L.442-1 I 2° du code de commerce ou article 1171 du code civil trouveraient à s'appliquer. Pour les manquements aux dispositions du code de commerce, le prononcé d'une amende civile, dont le montant ne peut excéder 5 millions d'euros, peut être demandé en cas d'action introduite par le ministre chargé de l'économie (L.442-4 I du code de commerce).

Une page dédiée permet de saisir le Médiateur de l'énergie en cas de litige avec son fournisseur d'énergie (gaz ou électricité) : [https://www.energie-info.fr/pro/fiche\\_pratique/jai-une-reclamation-concernant-mon-fournisseur-ou-le-gestionnaire-de-reseau/](https://www.energie-info.fr/pro/fiche_pratique/jai-une-reclamation-concernant-mon-fournisseur-ou-le-gestionnaire-de-reseau/).

Enfin, en cas de défaillance d'un fournisseur, le Gouvernement a désigné des fournisseurs de secours en électricité pour assurer à titre transitoire la continuité d'approvisionnement des consommateurs, afin de leur laisser le temps de souscrire à un contrat adapté à leur besoin. Une démarche similaire est en cours pour le gaz.

### 3. Votre entreprise fait face à des difficultés de financement

- [En quoi consiste la tranche supplémentaire de PGE annoncée pour les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques du conflit ukrainien ?](#)

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est disponible jusqu'au 30 juin 2022, pour toutes les entreprises qui en auraient l'utilité, et ce quelle qu'en soit la raison. L'ensemble de ces conditions d'éligibilité ainsi que les modalités d'application sont détaillées dans une [FAQ dédiée](#), et qui reste applicable sans changement.

Pour les entreprises particulièrement impactées par les conséquences du conflit ukrainien, le Gouvernement a décidé de renforcer encore ce dispositif.

D'une part, d'ici fin juin 2022, il sera possible, pour les entreprises qui auraient saturé ou seraient proches de saturer leur enveloppe PGE à 25% de chiffre d'affaires 2019 (cas général), et rencontreraient des difficultés en raison des conséquences du conflit en Ukraine, de bénéficier d'une tranche supplémentaire de PGE, pour un montant d'au plus 10 % du chiffre d'affaires moyen constaté entre 2019 et 2021 ou de 30 % des dépenses énergétiques sur les 12 derniers mois.

Pour les entreprises n'ayant pas contracté de PGE par le passé, ou étant loin d'avoir saturé l'enveloppe disponible, il sera possible de faire deux demandes de PGE distinctes, l'une portant sur la tranche « générale » et l'autre, si nécessaire, sur cette nouvelle tranche complémentaire.

D'autre part, après le 30 juin 2022, et jusqu'au 31 décembre 2022, le PGE sera remplacé par une unique facilité de liquidité garantie par l'Etat, pour les entreprises affectées par le conflit en Ukraine et ses conséquences économiques.

Les modalités précises de cette facilité, qui pourra atteindre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires ou 30 % des dépenses énergétiques sur les 12 derniers mois, seront discutées rapidement avec la Commission européenne, les entreprises françaises et les banques.

- [J'ai déjà obtenu un premier PGE dans le cadre de la crise sanitaire, puis-je d'ici juin 2022 solliciter un second PGE pour répondre à des difficultés liées au conflit ?](#)

Les deux dispositifs sont cumulables et non exclusifs. Après le 30 juin 2022, un nouveau dispositif unique prendra le relais.

- [Je n'ai pas eu recours au PGE par le passé, quel montant de PGE puis-je obtenir d'ici juin 2022 ?](#)

Pour les entreprises impactées par le conflit, le montant total disponible correspond jusqu'au 30 juin 2022 à la somme des deux tranches suivantes :

- Une tranche générale, limitée dans le cas général à 25 % du chiffre d'affaires 2019 ;
- Une tranche complémentaire, pour les entreprises particulièrement affectées par le conflit ukrainien, limitée à 10 % du chiffre d'affaires moyen constaté entre 2019 et 2021 ou 30 % des dépenses énergétiques sur les 12 derniers mois.

Les entreprises souhaitant bénéficier de l'entièreté de cette enveloppe devront procéder à deux demandes distinctes auprès de leur banque, correspondant à chacune de ces tranches.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, le montant maximum qui pourra être sollicité au travers du nouveau dispositif unique correspondra au seul montant de cette tranche complémentaire.

- [Qui contacter pour solliciter un prêt à taux bonifié ?](#)

Les prêts à taux bonifiés sont des prêts directs de l'Etat visant à soutenir la trésorerie des entreprises qui ont été fragilisées par la crise puis impactées par les tensions d'approvisionnement. Il s'adresse en particulier aux entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés pour satisfaire leurs besoins en investissements ou en fonds de roulement.

Peuvent ainsi y prétendre les PME et ETI n'ayant pas obtenu en tout ou partie de PGE, ayant des perspectives réelles de redressement de leur exploitation et ne faisant pas l'objet de procédures collectives. Le dispositif s'adresse par ailleurs prioritairement aux entreprises industrielles de plus de 50 salariés.

Les prêts à taux bonifié ont une maturité de 6 ans et peuvent être assortis d'une franchise de 1 an. Leur taux actuel est de 2,25 %. Ce dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2022.

Les demandes de prêts à taux bonifiés doivent être présentées aux comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Pour ce faire, les

entreprises prennent contact avec le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) de leur région.

- [Comment contracter le Prêt Croissance Industrie ?](#)

Le Gouvernement met en place, avec Bpifrance, un Prêt Croissance Industrie dédié aux entreprises industrielles afin de les accompagner dans le financement de leurs besoins en fonds de roulement et de renforcer leur structure financière. Le montant du prêt peut varier de 50 000 à 5 000 000 d'euros pour les TPE, PME et ETI de plus de 3 ans. La durée du prêt peut s'étendre jusqu'à 10 années (contre 8 avec le prêt croissance classique) et deux années de différé d'amortissement sont prévus. Ce Prêt Croissance Industrie permet ainsi de lisser la charge de remboursement et de conforter la structure financière de l'entreprise emprunteuse. Il est garanti à 80 % par Bpifrance et aucune sûreté n'est exigée.

Il convient de prendre contact avec votre interlocuteur Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/contactez-nous>.

- [J'ai contracté un PGE, puis-je en plus bénéficier d'un Prêt Croissance Industrie ?](#)

Oui, ces dispositifs peuvent être cumulés, même si Bpifrance et les établissements bancaires seront soucieux de ne pas faire porter à votre entreprise un volume de dettes trop important.

- [Je suis une entreprise du BTP, suis-je éligible au Prêt Croissance Industrie ?](#)

Oui, le Prêt Croissance Industrie sera très prochainement rendu éligible aux entreprises du BTP.

- [Que faire si je ne peux pas obtenir ce prêt ?](#)

Bpifrance pourra examiner les autres dispositifs qu'elle propose, de financement court terme et long terme, de garantie bancaire ou d'accompagnement.

Le médiateur du crédit (Banque de France) peut être contacté pour aider les entreprises à restructurer leurs prêts.

Enfin, l'Etat pourra, sous certaines conditions (voir supra), accorder un prêt à taux bonifié.

#### **4. Votre entreprise anticipe une réduction de son activité liée à la crise**

- [Mon entreprise risque de devoir ralentir ou arrêter sa production avec la crise actuelle, puis-je bénéficier du dispositif d'activité partielle ?](#)
- ▶ Concernant le dispositif d'activité partielle de droit commun (APDC)

Les entreprises qui verraient leurs activités ralenties du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine sont éligibles au bénéfice de l'activité partielle aux taux de droit commun (taux d'allocation à 36 % et taux d'indemnité à 60 %) et pour le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles » prévu au 5° de l'article R. 5122-1 du code du travail.

L'applicatif dédié, APART (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>), par lequel les entreprises peuvent formuler de manière dématérialisée les demandes d'activité partielle, a été mis à jour afin de permettre aux entreprises de cocher un sous-motif supplémentaire

intitulé « conséquences du conflit en Ukraine ». L'utilisation de ce motif autorise les entreprises à bénéficier de la souplesse prévue à l'article R.5122-3 du code du travail permettant à l'employeur de disposer d'un délai de trente jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande préalable.

Les salariés disposant d'un contrat de travail de droit français et employés par des entreprises russes implantées en France dont l'activité est réduite en raison des conséquences de la guerre en Ukraine, sont également éligibles au dispositif d'activité partielle de droit commun, dans les conditions prévues ci-dessus.

Il n'est toutefois pas possible de bénéficier du dispositif d'activité partielle pour le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles – conséquences du conflit en Ukraine » si l'employeur procède à une fermeture volontaire de son établissement.

► Concernant le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)

Les entreprises qui verraient leurs activités ralenties du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine sont éligibles au bénéfice de l'APLD, y compris en cas de fermeture volontaire.

Le dispositif d'APLD est conçu pour faire face à des difficultés durables. Dans ces conditions, il n'est pas recommandé de conclure des accords ou des documents unilatéraux d'une courte durée (quelques mois seulement), notamment au regard de l'application de la règle fixant à 40 % le taux maximal d'inactivité.

► Concernant les salariés détachés et expatriés travaillant dans des entreprises françaises installées en Ukraine et en Russie

L'entreprise d'envoi doit privilégier, avant le recours à l'activité partielle, le rapatriement de ses salariés expatriés ou détachés. Il n'est pas possible de demander le bénéfice de l'activité partielle pour les salariés rapatriés qui ne sont pas reclassés immédiatement.

Toutefois, s'il n'est pas possible de rapatrier les salariés (sous contrat de droit français) sur d'autres sites en France en raison de la situation géopolitique, l'employeur peut être éligible à l'activité partielle pour ces salariés.

## 5. Les questions diverses liées à la crise

• [Y-a-t-il plus de risque de cyberattaques ? Comment se prémunir contre ce risque ?](#)

La situation internationale actuelle est propice à la conduite de cyberattaques diverses et l'ANSSI recommande à ce titre un renforcement de la vigilance informatique. Un bulletin d'alerte dédié (<https://www.cert.ssi.gouv.fr/cti/CERTFR-2022-CTI-001/>) a été mis en place par l'ANSSI pour partager des bonnes pratiques et des éléments de compréhension des menaces cyber.

Dans ce bulletin d'alerte figurent des recommandations pour mettre en place 5 mesures préventives prioritaires :

- Renforcer l'authentification sur les systèmes d'information,
- Accroître la supervision de sécurité,
- Sauvegarder hors-ligne les données et les applications critiques,
- Etablir une liste priorisée des services numériques critiques de l'entité,

- S'assurer de l'existence d'un dispositif de gestion de crise adapté à une cyberattaque.

Pour les responsables informatiques ou responsables de la cybersécurité, des éléments techniques précis relatifs aux vulnérabilités exploitées par des cyberattaquants ainsi que des marqueurs permettant la détection de cyberattaques sont mis à disposition par l'ANSSI.

Concrètement, pour mettre en œuvre cette vigilance, les salariés sont invités à suivre les règles d'hygiène informatique suivantes :

1. Séparer strictement les usages à caractère personnel de ceux à caractère professionnel
2. Protéger les accès par des mots de passe correctement choisis et ne pas les réutiliser pour plusieurs services numériques
3. Protéger votre messagerie professionnelle en étant particulièrement vigilants aux mails que reçus pour éviter de cliquer sur un lien ou une pièce-jointe malveillante
4. Ne pas connecter les équipements professionnels sur des réseaux non maîtrisés (notamment des réseaux WiFi publics (gare, train, cafés))
5. Ne pas laisser les équipements sans surveillance
6. Protégez votre espace de travail. Ne pas brancher de clés USB offertes, verrouiller l'écran, etc.